



MANUFACTURIERS
& EXPORTATEURS
DU QUÉBEC

LA PERSPECTIVE DE MANUFACTURIERS ET EXPORTATEURS DU QUÉBEC SUR LE

Projet de loi 67 instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions

Déposé par

Manufacturiers et Exportateurs du Québec

29 octobre 2020

© Manufacturiers et Exportateurs du Québec, 2020



MANUFACTURIERS
& EXPORTATEURS
DU QUÉBEC

LISTE DES RECOMMANDATIONS

1. Abaisser le seuil de 20 M\$, montant à partir duquel la municipalité, la communauté ou la société doit appliquer les mesures discriminantes prévues, de manière à ce que cette mesure puisse s'appliquer à une plus grande proportion de contrats municipaux.
2. Doter le gouvernement du Québec d'une véritable politique publique favorisant l'approvisionnement local.
3. Appliquer des mesures similaires au projet de loi 66.

1. OBJET DU MÉMOIRE

Le projet de loi 67 instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec le 30 septembre 2020 par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le présent mémoire consiste à présenter le point de vue de Manufacturiers et Exportateurs du Québec (MEQ) sur ce projet de loi aux membres de la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale du Québec, principalement en ce qui concerne les aspects liés à la gestion contractuelle, mais également aux mesures favorisant l'achat québécois par les organismes municipaux sous le seuil d'appel d'offres public et celles favorisant l'achat canadien par les organismes municipaux pour les contrats majeurs.

2. PRÉSENTATION DE MEQ

MEQ est une association dont la mission est d'améliorer l'environnement d'affaires et d'aider les entreprises manufacturières et exportatrices à être plus compétitives sur les marchés locaux et internationaux. MEQ est une division de Manufacturiers et Exportateurs du Canada (MEC), la plus importante association commerciale et industrielle au pays fondée en 1871.

Nous représentons 1 100 entreprises. Nos membres se retrouvent à travers tout le Québec, dans tous les secteurs d'activités.

Il est possible d'obtenir plus d'informations sur MEQ au MEQ.CA

3. IMPACTS DE LA COVID-19 SUR LES ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES

La situation de la pandémie est difficile pour les manufacturiers et les exportateurs québécois. Le secteur manufacturier étant diversifié, nous notons que certaines entreprises connaissent une croissance de leurs ventes, alors que d'autres connaissent des baisses significatives de revenus et bénéficient de la subvention salariale d'urgence pour combler une partie du manque à gagner. Quand nous le comparons à celui de février dernier, le niveau d'emploi dans le secteur manufacturier québécois, en date du 30 septembre, est à 96,9 %¹.

Le contexte d'incertitudes lié à la COVID-19 et le manque de prévisibilité que cela entraîne nuisent à l'essor de nombreuses entreprises, qui sont à la croisée des chemins dans d'importantes prises de décisions d'affaires, notamment en ce qui concerne leurs projets d'investissement.

Il est beaucoup question, depuis le début de la pandémie, de l'importance d'acheter local et de fabriquer au Québec. Le contexte de crise sanitaire, la montée du protectionnisme et la perspective d'une crise économique doivent nous amener à mettre en valeur les entreprises d'ici. Il faut encourager l'achat local dans toutes les régions du Québec.

¹ Statistique Canada, Données de l'emploi, octobre 2020.

4. **Projet de loi 67 : un pas dans la bonne direction dans l'achat local**

Le projet de loi 67 instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions permet aux organismes municipaux d'accorder une préférence aux soumissions en fonction de la valeur ajoutée canadienne des biens, des services ou des travaux selon certaines conditions. Il propose aussi des mesures favorisant l'achat québécois par les organismes municipaux sous le seuil d'appel d'offres public ainsi que des mesures favorisant l'achat canadien par les organismes municipaux pour les contrats majeurs. Il vise également à permettre aux organismes municipaux d'accorder une préférence aux soumissions en fonction de la valeur ajoutée canadienne des biens, des services ou des travaux selon certaines conditions.

Le projet de loi 67 ne vise que les municipalités, les communautés métropolitaines et les sociétés de transport. Il marque néanmoins un pas important dans la reconnaissance de l'importance de faire des affaires avec des entreprises canadiennes, mais il met également en évidence la « valeur ajoutée canadienne des biens, des services ou des travaux »².

Le projet de loi 67 démontre aussi qu'il semble possible de poser des gestes en ce sens tout en respectant les accords internationaux de libéralisation des marchés publics.

MEQ tient à souligner la mesure prévue quant à l'obligation pour les organismes municipaux de prévoir dans leur règlement de gestion contractuelle, des mesures favorisant les achats faits auprès de fournisseurs ayant un établissement au Québec ainsi que les achats de biens et services québécois lors de la passation de leurs contrats dont la dépense est inférieure au seuil d'appel d'offres public, fixé actuellement à 105 700\$. Il s'agit d'une bonne nouvelle pour les entreprises québécoises.

5. **VALORISER LA PRÉSENCE D'UN CONTENU LOCAL**

5.1. **Abaisser le seuil de 20 M\$**

Le projet de loi propose un seuil de dépense à 20 M\$, montant à partir duquel la municipalité, la Communauté ou la Société doit appliquer des mesures discriminantes prévues (articles 38, 46, 55, 61 et 114). Cette mesure est très intéressante. Il est toutefois difficile de comprendre pourquoi le seuil a été fixé à ce montant, d'autant plus que peu de municipalités ont le potentiel de donner des contrats d'une telle ampleur.

MEQ propose d'abaisser ce seuil afin de s'assurer que cette mesure s'applique à une plus grande proportion de contrats tout en respectant les accords entre le Canada et l'Europe.

² Ministère des Affaires municipales et de l'habitation,
https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/ministere/legislation/pl_67_omnibus_document_public.pdf.

Recommandation 1 : Abaisser le seuil de 20 M\$, montant à partir duquel la municipalité, la communauté ou la société doit appliquer les mesures discriminantes prévues, de manière à ce que cette mesure puisse s'appliquer à une plus grande proportion de contrats municipaux.

5.2. Doter le gouvernement du Québec d'une politique publique favorisant l'achat local

Le projet de loi ne vise que les municipalités, les communautés métropolitaines et les sociétés de transport. Il y aurait lieu d'étendre ces mesures au gouvernement du Québec : ses ministères, organismes et société d'État. Les municipalités ont un rôle à jouer pour valoriser l'achat local, mais le gouvernement du Québec aussi.

Le premier ministre du Québec, M. François Legault, a été clair en entrevue avec La Presse à ce sujet : « Il (le premier ministre) demandera d'ailleurs aux ministères et aux organismes d'acheter davantage québécois. Il (le premier ministre) a passé le message à tous les ministres responsables. D'ici à la fin du mandat, « je veux voir des résultats », insiste-t-il»³.

Il faut mettre en place, au gouvernement du Québec, des politiques publiques en matière d'approvisionnement pour stimuler l'achat local et l'innovation manufacturière tout en respectant, bien sûr, les règles associées au commerce international et les accords de libre-échange.

Recommandation 2 : Doter le gouvernement du Québec d'une véritable politique publique favorisant l'approvisionnement local.

5.3. Appliquer des mesures similaires au projet de loi 66

Des mesures similaires au projet de loi 67 pourraient être adoptées dans le projet de loi 66 visant l'accélération de projets d'infrastructure notamment en ce qui concerne la gestion contractuelle, c'est-à-dire de permettre au gouvernement du Québec d'accorder une préférence aux soumissions en fonction de la valeur ajoutée canadienne des biens, des services ou des travaux. Le projet de loi 66 répondrait alors davantage aux objectifs de relance économique du Québec.

Recommandation 3 : Appliquer des mesures similaires au projet de loi 66.

6. CONCLUSION

Le contexte de crise que nous vivons nous demande d'agir rapidement et de fournir tous les outils nécessaires à nos entreprises afin qu'elles puissent demeurer concurrentielles et cela passe notamment par une importante valorisation de l'achat local. MEQ offre sa pleine collaboration au gouvernement du Québec dans la mise en place d'initiatives valorisant les produits d'ici et favorisant les entreprises québécoises et canadiennes.

³ La Presse, 1^{er} septembre 2020 : <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2020-09-01/legault-veut-plus-de-fabrique-au-quebec.php>



MANUFACTURIERS
& EXPORTATEURS
DU QUÉBEC

7. POUR AVOIR PLUS D'INFORMATION

Marie-Ève Labranche
Directrice, Affaires publiques et gouvernementales
marie-eve.labranche@meq.ca
514-866-7774, poste 2109